

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.456 du 13 février 2013

A. 205.814/XV-2003

En cause : **LEJEUNE** Vanessa,
ayant élu domicile chez
Mes V. DE WOLF et F. FREROTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par Vanessa LEJEUNE qui demande l'annulation de «la "circulaire n° E.T.122.68[2] (AGFisc N° 22/2012)" du 1^{er} juin 2012 relative au "système de caisse enregistreuse dans le secteur HORECA, exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 2009" adoptée par Monsieur l'Auditeur général des finances Jozef Marckx, pour l'Administrateur général de la fiscalité»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 janvier 2013, les convoquant à comparaître le 4 février 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse porte à la connaissance du Conseil d'État que la circulaire attaquée a été retirée par une décision du 26 octobre 2012; qu'elle a transmis au Conseil d'État une copie de cette décision; qu'il en résulte que le recours a perdu son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de l'État belge;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize février deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY